

Arrêt

n° 213 198 du 29 novembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 novembre 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. KABONGO MWAMBA, avocat, et I. MINICUCCI, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique wolof. Né le 30 avril 1991, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant.

Alors que vous êtes sur le campus universitaire, vous voyez des affiches incitant à aller étudier en Russie. Vous contactez le numéro de téléphone repris sur l'affiche. Vous faites, ainsi, la connaissance de [J.-C. L.]. Il vous explique qu'il faut payer l'équivalent de 7.000 euros pour les frais d'inscription pour les 5 années d'études mais que vous recevrez une bourse mensuelle de 500 euros et que les étudiants ont la possibilité de travailler pendant leurs études. Vous parlez de cette opportunité à votre ami, [M. T.], qui accepte de vous prêter cet argent. [J.-C.] prend en charge votre inscription à l'Université en Russie et organise votre voyage.

Le 20 septembre 2017, [M. T.] vous donne la somme de 4.585.000 CFA, soit l'équivalent de 7.000 euros, pour vos études en Russie. Vous convenez avec lui que vous le rembourserez chaque mois les 500 euros de votre bourse et que si vous gagnez de l'argent en travaillant vous le paierez également.

Le 23 septembre 2017, vous quittez le Sénégal pour vous rendre à Kazan en Russie. Arrivé à l'université, vous êtes invité à payer les frais universitaires à la banque. Vous y allez avec [J.-C.] qui parle et lit le russe. Vous déposez l'argent sur un compte.

Peu de temps après, la secrétaire de l'université vous fait savoir que vous n'avez jamais versé l'argent sur le compte de l'université. Vous comprenez que [J.-C.] a abusé de votre confiance pour vous voler. Vous demandez à vos parents de vous prêter de l'argent afin de financer une année de cours de russe et ainsi, rester en Russie jusqu'à la coupe du monde de football dans l'espoir de trouver du travail.

Le 30 juin 2018, vous rentrez au Sénégal sans un sous en poche car vous n'avez jamais travaillé en Russie et n'avez jamais touché la bourse.

Le 6 juillet 2018, [M.] vient réclamer son argent. Vous lui demandez de vous laisser du temps.

Le 25 juillet 2018, [M.] revient chez vous et vous somme de lui rendre son argent.

Le 10 août 2018, [M.] vous menace pour récupérer son argent.

Le 11 août 2018, vous allez à la police pour porter plainte contre [M.]. La police vous répond que c'est vous qui êtes en tort car vous devez de l'argent à autrui.

Le 16 septembre 2018, [M.] vous menace avec un couteau, il jure de vous tuer si vous ne lui remboursez pas son argent.

Le 17 septembre 2018, vous allez encore une fois à la police pour porter plainte contre [M.]. La police vous répond la même chose que lors de votre première visite, à savoir que c'est vous qui devez de l'argent à quelqu'un et qu'elle ne peut rien faire pour vous.

Le 9 octobre 2018, vous quitter le Sénégal en possession d'un passeport muni d'un visa pour la Russie. Vous déchirez tous les documents dont vous êtes en possession par peur qu'on vous renvoie au Sénégal.

Le 10 octobre 2018, vous arrivez en Belgique à bord d'un vol de la compagnie Brussels Airlines. Dans l'avion, vous détruisez votre passeport afin d'éviter d'être renvoyé au Sénégal. Vous êtes intercepté à l'aéroport, ne recevez pas accès au territoire belge et introduisez votre demande de protection internationale le 11 octobre 2018.

A l'appui de votre demande, vous produisez une invitation de l'université Tisbi en Russie.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance qu'il est probable que, de mauvaise foi, vous avez procédé à la destruction d'un document d'identité ou de voyage qui aurait aidé à établir votre identité ou votre nationalité a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de

Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les menaces dont vous auriez fait l'objet de la part de votre ami, [M. T.] à qui vous devez 7000 euros. En effet, vous expliquez que [M. T.] vous a menacé à quatre reprises afin de récupérer l'argent qu'il vous a prêté pour que vous puissiez entreprendre vos études en Russie (note de l'entretien personnel (NEP), p. 6, 7, 10, 11). Ainsi, à la question de savoir ce que vous craignez en cas de retour au Sénégal, vous répondez : « à part les menaces de [M.], rien » (NEP, p. 10). Par ailleurs, vous déclarez avoir été dupé par [J.-C. L.] qui a abusé de votre confiance en vous faisant croire que vous pourriez recevoir une bourse d'étude en Russie tout en travaillant moyennant une somme d'argent pour les frais scolaires.

Cependant, il convient de souligner que les motifs invoqués à la base de votre demande d'asile relèvent du droit commun et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De fait, vous n'avez fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de vos opinions politiques ou de votre appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève précitée.

Pour ce qui est de la protection subsidiaire, dans la mesure où vous dites avoir quitté votre pays en raison de problèmes interpersonnels avec votre ami [M. T.], il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies aux articles 48/4, § 2, a), b) et c) de la Loi sur les étrangers, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Quant au document versé à l'appui de votre demande, il n'est pas de nature à remettre en cause les arguments susmentionnés.

Ainsi, l'invitation venant de l'Université de Tisbi à Kazan prouve votre inscription à l'Université, sans plus. Cet élément n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Par conséquent cette pièce n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

L'examen du recours

1. Le Conseil du contentieux des étrangers constate que la décision attaquée ne met pas en cause la crédibilité des faits invoqués par le requérant, notamment des menaces de mort proférées à son encontre par son ami [M. T.].

2. Si le Commissaire adjoint estime que « les motifs invoqués [par le requérant] à la base de [...] [sa] demande d'asile relèvent du droit commun et ne peuvent, en aucun cas, être rattachés à l'un des critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 », le requérant n'ayant « fait état d'aucun problème pouvant être assimilé à une persécution du fait de [...] [sa] race, de [...] [sa] religion, de [...] [sa] nationalité, de [...] [ses] opinions politiques ou de [...] [son] appartenance à un groupe social tel que prévu par l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève », il lui refuse le statut de protection subsidiaire aux termes de la motivation suivante :

« Pour ce qui est de la protection subsidiaire, dans la mesure où vous dites avoir quitté votre pays en raison de problèmes interpersonnels avec votre ami [M. T.], il ne ressort nullement de vos déclarations qu'il existerait dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies aux articles 48/4, § 2, a), b) et c) de la Loi sur les étrangers, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

3. Dans la mesure où le Commissaire adjoint ne met pas en cause les faits invoqués, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la référence au seul caractère « interpersonnel » des problèmes que le requérant a rencontrés avec son ami M. T. permet d'arriver à une telle conclusion et de lui refuser le statut de protection subsidiaire.

4. Dès lors que ce motif constitue la seule motivation de la décision pour justifier le refus de la protection subsidiaire, le Conseil considère que la décision est entachée, à cet égard, d'une irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer sans procéder à une nouvelle instruction de la demande de protection internationale du requérant ; or, en l'occurrence, cette instruction doit nécessairement porter sur des nouveaux aspects de cette demande à ce point essentiels, à savoir la crédibilité des faits invoqués ou, éventuellement, la possibilité pour le requérant de solliciter et d'obtenir la protection de ses autorités, que le Conseil, malgré sa compétence de plein contentieux, n'est pas en l'espèce en état de procéder, ne disposant pas de tous les éléments à cet effet et étant tenu en outre au respect du principe du débat contradictoire.

En conclusion, la décision est entachée d'une irrégularité substantielle, qui, en l'espèce, ne saurait être réparée par le Conseil.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides afin qu'il réexamine la demande de protection internationale à la lumière des considérations qui précèdent, en procédant, le cas échéant, à une nouvelle audition du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 8 novembre 2018 (CG : 1801367) par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux-mille-dix-huit par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE